



UMG ENTIS MUTUELLES

Siren : 803 711 647

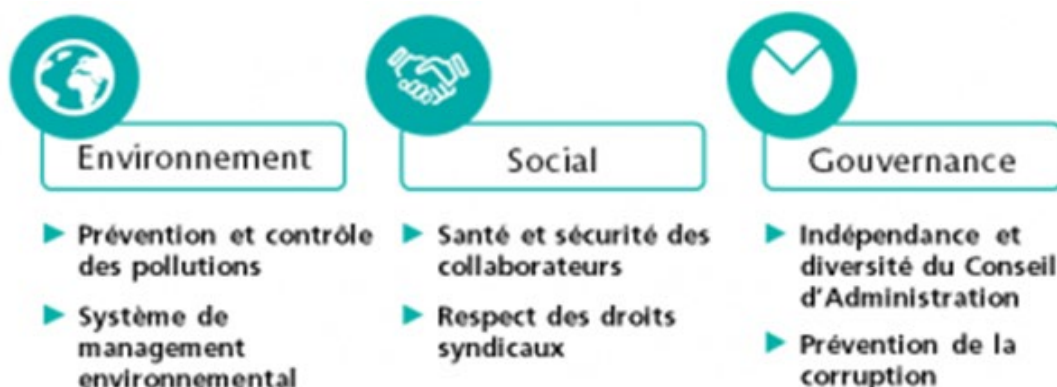
LEI 969500EA50TXYH77E013

RAPPORT ESG 2019

*Sur la prise en compte des critères
Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance*

1. DEFINITION DES CRITERES

- **Le Développement Durable (DD)** : le développement durable est une forme de développement économique ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement, étant considéré comme un patrimoine devant être transmis aux générations futures.
- **Environnement, Social et Gouvernance (ESG)** : ce sigle est utilisé par la communauté financière pour désigner les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) qui constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière. Ils sont pris en compte dans la gestion socialement responsable des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants et clients).
 - ✓ **Le critère environnemental tient compte de** : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux ;
 - ✓ **Le critère social prend en compte** : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance et le dialogue social ;
 - ✓ **Le critère de gouvernance vérifie** : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.



- **Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)** : il s'agit de l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable, c'est-à-dire être économiquement viable, avoir un impact positif sur la société mais aussi mieux respecter l'environnement.
- **L'Investissement Socialement Responsable (ISR)** : est un mode d'investissement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable.

2. REGLEMENTATION

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 précise :

Les mutuelles ou unions régies par le Code de la Mutualité, mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique... ».

L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte demande donc à l'ensemble des investisseurs institutionnels, dont les mutuelles font parties, leurs modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement.

L'investissement responsable est ainsi progressivement encadré par une série d'initiatives nationales ou internationales. Notamment s'agissant de la France quelques dates et initiatives clés :

- La loi NRE (2001) oblige les entreprises cotées à publier des informations sur leur responsabilité sociétale (RSE) ;
- Le Grenelle de l'Environnement (2012) étend cette obligation à certaines entreprises non cotées et oblige les sociétés de gestion d'actifs à communiquer sur leur stratégie de prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement ;
- Enfin, la loi sur la transition énergétique (2015) étend cette obligation aux investisseurs institutionnels.

En tant qu'union mutualiste de groupe, soumise aux dispositions du Code de la mutualité, l'UMG ENTIS MUTUELLES est concernée par ces obligations.

Le décret d'application liste les catégories d'institutions soumises à l'obligation de reporting ; sont notamment mentionnés les organismes mutualistes.

Un seuil a été fixé :

- les entités ayant un total de bilan consolidé inférieur à 500 M€ doivent décrire leur démarche générale de prise en compte des critères ESG ;
- celles dont le bilan est supérieur à ce seuil ont des obligations complémentaires concernant les enjeux climatiques.

L'UMG ENTIS MUTUELLES relève des obligations générales applicables aux organismes dont le total bilan est inférieur au seuil fixé de 500 M€.

3. AXES STRATEGIQUES DE L'UMG ENTIS MUTUELLES

L'objectif de l'article 173 (extension des obligations de l'Article 224 de la Loi Grenelle II) sur la transition énergétique, est de mobiliser notre Union pour une meilleure transparence de nos actions dans la prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

L'UMG ENTIS MUTUELLES pratique une politique d'investissement prudente, encadrée par une politique générale fixée par le Conseil d'administration.

Un Investissement Socialement Responsable (ISR) est un investissement qui, en plus de l'analyse de critères financiers, prend en compte les pratiques des entreprises en matière d'Environnement, de pratiques Sociales et de Gouvernance (critères dits ESG).

Les propositions de placements ISR sont nombreuses, mais parfois incohérentes et les critères ESG sont encore difficilement comparables d'un placement à un autre.

Actuellement, l'UMG ENTIS MUTUELLES constate un manque d'harmonisation des critères ESG. Ce manque de critères communs ne représente que des inconvénients pour les potentiels investissements. Il serait nécessaire d'améliorer l'information et la mesure des critères ESG pour qu'ils soient réellement utiles.

L'UMG ENTIS MUTUELLES, toujours prudente, n'a aucune vocation à placer sur des outils spéculatifs, et souhaite favoriser l'économie réelle dont l'économie sociale est partie prenante.

4. PRINCIPE DE MISE EN ŒUVRE

La politique de placement de notre Union doit être en cohérence avec son éthique et ses valeurs de solidarité.

Les placements de l'UMG ENTIS MUTUELLES sont regroupés par catégorie d'actifs.

Les placements de l'UMG ENTIS MUTUELLES ne sont pas très significatifs.

Allocation du portefeuille

Liquidités	707 435 €	100 %
------------	-----------	-------